

2. Un certificat du médecin, suivant les formules B et C, constatant l'état mental du patient, indiquant les particularités de sa maladie, la nécessité de le faire traiter dans un asile d'aliénés et de l'y tenir renfermé.

Dans le cas d'idiotisme ou d'imbécillité, le médecin doit déclarer de plus, si le malade est dans la catégorie des idiots ou des imbéciles qui peuvent être admis ou détenus dans un asile, et indiquer spécialement les raisons sur lesquelles il appuie son opinion.

Ce certificat ne peut être admis, si le médecin qui le signe est parent ou allié, au troisième degré inclusivement, du propriétaire de l'asile ou de la personne qui demande l'admission de l'aliéné.

Tout document qui doit être signé par un médecin en vertu de la présente loi sera nul et non avenue, si ce médecin n'en est pas un qui, à la connaissance du surintendant médical ou d'après les renseignements qu'il a pu ou pourra obtenir, pratique habituellement sa profession ;

3. Un certificat suivant la formule D, signé soit par le curé ou son vicaire, ou le ministre du culte ;

4. Un certificat suivant la formule E, signé par le maire du lieu où le malade a son domicile, ou par un conseiller en son absence ;

5. Un certificat rédigé suivant la formule K, ou tout autre de même nature signé par le secrétaire-trésorier ou le greffier, selon le cas, ou, en son absence, par le maire de la municipalité d'où vient le malade.

3195b. (Tel qu'ajouté par la loi 55-56 V., c. 30, s. 2). La formule C, et son annexe [N. B., c'est-à-dire les formules B et C] (1) la formule D et la formule K, doivent être attestées sous serment devant un juge de paix, un commissaire de la cour supérieure ou un recorder.

3195c. (Tel qu'ajouté par la loi 55-56 V., c. 30, s. 2). Dans le cas où ces certificats démontrent que le patient ou un ou plusieurs parents obligés par la loi à son entretien, ont les moyens de payer, en tout ou en partie, le coût des séjour, entretien et traitement du patient, le secrétaire de la province détermine, en se basant sur ces certificats le montant qui doit être payé par le patient ou par les parents, et la part contributoire de chacun.

Il peut poursuivre le recouvrement de ce montant par action, en la forme ordinaire, au nom de Sa Majesté.

3195d. (Tel qu'ajouté par la loi 55-56 V., c. 30, s. 2 et tel que modifié par la loi 56 V., c. 31, s. 4). Sur réception de la demande d'admission, des certificats C, [N. B., c'est-à-dire B et C] (1) D, E, K, et, dans les cas prévus par l'article 3197 du certificat C et de son annexe [N. B., c'est-à-dire les certificats B et C] (1) et ainsi que de la formule K, le surintendant médical décide s'il doit admettre le patient provisoirement et porte sa décision à la connaissance des intéressés.

Le patient ne peut être conduit à l'asile, ni y être reçu sans la production de cette permission du surintendant médical.

En cas d'urgence, néanmoins, le surintendant médical peut se dispenser d'exiger le certificat du médecin ; mais ce certificat doit lui être remis dans les huit jours qui suivent l'internement du patient.

3195e. (Tel qu'ajouté par la loi 55-56 V., c. 30, s. 2 et tel qu'amendé par la loi 57 V., c. 33, s. 12). Lorsqu'une personne est à la fois médecin, maire ou juge de paix, parent, allié ou ami du patient dont l'internement est demandé,

(1) La formule C et son annexe qui constituaient le certificat médical ayant été remplacée par les formules B et C, par la loi 57 V., c. 33, s. 25, le certificat médical est maintenant composé des formules B et C, de sorte qu'au lieu des mots " formule C et son annexe " les mots " certificat C et son annexe " et les mots " certificat C, il faut lire " formules ou certificats B et C.